



## NOTE VERBALE

Réf. : 204.02.17/...0820.../RE/2016/N.M.A

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, Comité contre la Torture, et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, le discours liminaire de Son Excellence Madame KANYANA Aimée Laurentine, Ministre Burundais de la Justice et Garde des Sceaux lors de l'examen du rapport spécial du Burundi les 28 et 29 juillet 2016.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Comité contre la Torture, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 27 juillet 2016



**NATIONS UNIES**

**HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME**

**COMITE CONTRE LA TORTURE**

**Discours de Son Excellence Madame le  
Ministre de la Justice lors de l'examen du  
Burundi par le Comité contre la torture :  
présentation du Rapport spécial les 28 et  
29/7/2016.**

Monsieur le Président du Comité,

Mesdames, Messieurs, les Membres du Comité,

Mesdames,

Messieurs,

Auguste Assemblée ;

Bonjour, Mwaramutse !



Au nom du Gouvernement du Burundi et en mon nom propre, j'ai l'honneur et le privilège de vous transmettre les salutations les plus chaleureuses de son Excellence Pierre NKURUNZIZA, Président de la République du Burundi et du peuple burundais.

Je saisis cette occasion pour remercier vivement le Comité contre la torture qui a pris l'initiative d'inviter le Gouvernement du Burundi pour participer à ce dialogue interactif et de lui avoir envoyé la liste des points à clarifier dans son rapport spécial sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture après une année et demie de présentation du deuxième rapport périodique.

L'honneur m'échoit de remercier le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et le Comité contre la torture pour avoir offert au Gouvernement du Burundi cette opportunité afin d'apporter la lumière sur les mesures prises pour s'acquitter de ses engagements en matière de lutte contre la torture.

C'est également une belle occasion pour le Gouvernement du Burundi de présenter à la Communauté internationale les efforts entrepris dans la promotion et la protection des droits humains.

Conformément à l'article 19 de la Convention contre la torture, le Comité a décidé de demander au Burundi de lui transmettre un rapport spécial sur cinq (5) sujets de préoccupations. Le Burundi a reçu la requête et il y a donné suite.



Ensemble, avec les membres de la délégation, nous venons présenter ledit rapport et sommes disposés à répondre à d'autres questions éventuelles.

Je vais vous dresser l'état des lieux de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi.

A titre illustratif, sur la recommandation du point 7 portant « applicabilité de la Convention par les juridictions nationales », je confirme que la procédure pénale burundaise est harmonisée avec la Convention.

En vue de combattre l'impunité et de garantir les droits protégés, des lois ainsi que des textes d'application ont été pris par le Gouvernement du Burundi.



Ainsi, l'article 25 de la Constitution burundaise prescrit que « ... Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

L'article 204 du Code pénal burundais de 2009 en vigueur reprend la définition de la torture dans les mêmes termes que la Convention : « ... la torture est tout acte infligé par un agent public ou assimilé, par lequel des souffrances sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle des renseignements, des aveux, etc. »

La torture est donc interdite sur tout le territoire du Burundi et les auteurs des actes de torture sont naturellement recherchés, jugés et punis conformément à la loi nationale burundaise.

Les dispositions des articles 204 à 209 du Code pénal burundais de 2009 sanctionnent les coupables de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par des peines sévères.

L'alinéa 3 de l'article 52 du Code de procédure pénale de 2013 prescrit que tous les aveux de culpabilité et autres informations obtenues avec la torture sont frappés de nullité.

Une loi sur la protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque vient d'être promulguée pour faciliter l'action en justice.

Monsieur le Président du Comité,

Mesdames, Messieurs, les Membres du Comité,

Mesdames,

Messieurs ;



L'Etat burundais est depuis longtemps un Etat partie aux instruments juridiques universels garantissant notamment la protection du droit à la vie et le droit à un procès équitable, les droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association pacifique et de libre circulation, la prohibition de la détention arbitraire, etc.

Le Gouvernement burundais est conscient de sa responsabilité de protéger, promouvoir et rendre effectifs sur son territoire national les droits et les libertés fondamentales garantis par les lois nationales et les instruments juridiques internationaux qu'il a ratifiés. En cas de violation, le responsable doit absolument être poursuivi et puni conformément à la loi.



En matière d'administration de la justice pénale, le système judiciaire burundais repose sur la complémentarité des fonctions de poursuite et celles de jugement : les investigations de la Police judiciaire (y compris les polices spécialisées), les poursuites pénales du Parquet et la décision judiciaire.

Au niveau administratif, des mesures sont régulièrement prises chaque fois que de besoin et pour une bonne administration de la justice. Il s'agit notamment :

- des mesures rapprochant les services judiciaires des justiciables ;
- du renforcement des services d'inspection des juridictions par leur décentralisation ;
- du contrôle régulier de l'action de la Police par le Ministère Public ;



- de l'encadrement des magistrats et des auxiliaires de la justice ;
- de l'organisation des itinérances ;
- de la prise en compte du profil du prévenu (mineurs, femmes) ;
- du renforcement des capacités de la chaîne pénale ;
- du recensement général des prisonniers pour s'enquérir de la situation de la population carcérale (intégrité physique, conditions de détention, délais, vérification des pièces, ...).

Au mois de décembre 2015, nous avons organisé avec succès, en collaboration avec le Bureau de l'Office du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, un séminaire de formation au profit des magistrats sur la prise en compte des droits de l'homme dans l'administration de la justice.



La campagne de sensibilisation continue en vue de combattre l'impunité et assurer la protection des droits humains sur le territoire national.

Au niveau des politiques publiques nationales, le Gouvernement burundais a adopté entre autres :

- la politique nationale des droits de l'homme ;
- la politique nationale genre ;
- la politique nationale de protection de l'enfant ;
- la politique nationale d'aide légale, etc.

Monsieur le Président du Comité,

Mesdames, Messieurs, les Membres du Comité,

Mesdames,

Messieurs ;

Pour la protection du droit à la vie, les actes volontaires de privation de la vie d'autrui sont qualifiés en droit pénal burundais de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement, ...

Les peines prévues pour les personnes coupables d'avoir volontairement porté atteinte au droit à la vie d'une personne sont très sévères et incompressibles.

S'agissant de la garantie de la réparation adéquate au profit des victimes ou des ayants droit des victimes des violations, l'article 289 du Code burundais de procédure pénale de 2013 prescrit que « *en cas de torture par un préposé de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions dûment constatée, et si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'Etat.* »

*Pour permettre l'effectivité de la disposition ci-dessus, l'article 290 de cette loi précise que l'Etat peut, après versement de l'indemnisation, exercer l'action récursoire contre l'agent tortionnaire.*

En collaboration avec les parties intéressées, les partenaires et toutes les institutions nationales œuvrant dans la protection des droits humains, le Gouvernement s'engage à travailler durement en vue de réaliser sur terrain l'effectivité de la protection de toutes les victimes et des témoins.

S'agissant des informations que le Comité estime crédibles faisant état en particulier d'actes de torture de la part du Service National de Renseignement, le Comité notera que la loi s'applique sans discrimination et que la responsabilité pénale est individuelle, en témoigne le nombre de policiers détenus dans les prisons burundaises.



Concernant les jeunes « Imbonerakure », le Comité notera qu'avant d'avoir ce cachet politique, ce sont des jeunes burundais, des personnes physiques, identifiables individuellement. Si un jeune burundais commet une faute pénale, il est poursuivi et puni conformément à la loi et les peines encourues sont celles que le Code pénal de droit commun a prévues.

Le cachet politique ne peut prévaloir que lorsque les jeunes affiliés ont été formellement mandatés par les différents Partis politiques agréés ; or, cela n'est pas le cas.

La qualité militante ne confère à ces jeunes aucune immunité en cas de violation de la loi.



Le Burundi invite le Comité à bien noter que lorsque les jeunes militants commettent des actes qui tombent sous le coup de la loi pénale, quel que soit le Parti, fut-il celui au pouvoir, la procédure applicable ne comporte aucune exception favorable, aucune immunité et aucun privilège de juridiction.

Cependant, le Gouvernement de la République du Burundi voudrait attirer l'attention de l'auguste Comité qu'à maintes reprises, il fait connaissance uniquement à travers la presse, de l'existence de certains rapports par ailleurs tendancieux contenant des allégations très graves des droits de l'homme au Burundi. Certains de ces rapports ont été déposés auprès du Comité pour analyse.



Vous conviendrez avec moi que les allégations contenues dans ces rapports sont basées sur des informations obtenues de sources anonymes, impossibles à vérifier ou fournies par des personnalités politiques de l'opposition qui ne cherchent qu'à ternir l'image du Burundi.

Le fait de tenir en considération le contenu de ces rapports sans que les auteurs aient approché le Gouvernement pour donner sa version des faits et vérifier les allégations contenues dans lesdits rapports rend peu crédibles de telles conclusions devant le peuple burundais.

Le Gouvernement du Burundi insiste encore une fois sur son droit d'être informé de tout rapport le mettant en cause afin qu'il puisse formuler ses observations.



Il demande ainsi que tout rapport ayant été soumis au Comité sans qu'il ait eu l'opportunité d'y réagir soit disqualifié.

L'impunité dont fait mention le Comité relève des informations non éclairées, fondées sur des préjugés, des stéréotypes et de la stigmatisation.

Je ne saurais terminer mon propos sans réitérer mes sentiments de gratitude à toute l'assistance pour m'avoir prêté une oreille attentive et à la communauté internationale pour son soutien indéfectible.

Je réaffirme l'engagement du Gouvernement du Burundi à poursuivre sa politique de renforcement du processus démocratique, de l'Etat de droit, de l'élargissement de l'espace des libertés et de protection des droits humains.

*Yd*

Tout en vous garantissant la disponibilité de ma délégation au débat interactif, je m'engage à apporter des éclaircissements à l'une ou l'autre question qui sera soulevée et à analyser avec intérêt toutes les recommandations qui seront formulées à l'endroit de mon pays.

Vive la solidarité internationale !

Vive la coopération internationale !

Que Dieu vous bénisse!

Je vous remercie.

**Aimée-Laurentine KANYANA,**

  
26/07/2016  
**Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.**